

A.M., 2022**Arrêté 0092-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 septembre 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 23 juillet 2022, dans la municipalité de Bouchette

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 juillet 2022, une inondation est survenue dans la municipalité de Bouchette à la suite du bris d'un barrage de castors, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bouchette a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Bouchette, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été touché par une inondation survenue le 23 juillet 2022.

Québec, le 8 septembre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78407

A.M., 2022**Arrêté 0093-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 septembre 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 mai 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0072-2022 du 4 août 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 juin 2022;

VU l'arrêté numéro AM 0073-2022 du 4 août 2022 par lequel la ministre a modifié l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021» par «, modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022»;

VU l'arrêté numéro AM 0087-2022 du 29 août 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Alban, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 4 au 13 avril 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec, dont l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 a été modifié par l'arrêté numéro AM 0073-2022 du 4 août 2022 et le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 3 juin 2022 par l'arrêté numéro AM 0072-2022 du 4 août 2022 et l'arrêté numéro AM 0087-2022 du 29 août 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Alban, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 8 septembre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78408